

Ordonnance n°90-04 du 6 Février 1990 portant Crédit d'une Fiscalité Communale

Article Premier : Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 87-003 du 07 Janvier 1987 relatives aux articles 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 du code général des impôts institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 Mai 1982 sont abrogées.

Article 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 86-006 du 13 Janvier 1986 relatives au chapitre I du titre II du Code Général des impôts sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions de l'ordonnance n° 82-060 du 24 Mai 1982 portant Code Général des impôts, et des textes modificatifs subséquents, sont modifiées comme suit :

Article 115 : Les dispositions du § 6 de l'article 115 du code général des impôts sont abrogées.

Article 119 : Les dispositions de l'article 119 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- 3% pour les immeubles réservés à l'habitation principale et occupés par leur propriétaire ;
- 10% pour les immeubles donnés en location ;
- 10% pour les immeubles vacants;
- 9% pour les autres immeubles (résidence autres que l'habitation principale du propriétaire, immeubles occupés à titre gratuit, immeubles affectés à un usage professionnel, etc.)

Pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiya inférieure.

Article 120 bis : Les dispositions de l'article 120 bis du code général des impôts sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n°84-002 du 8 Janvier 1984 relatives au chapitre II bis du titre II du code général des impôts et à l'article 129bis sont abrogées.

Article 5 : Il est institué une contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales, qui complète sous la section IV les dispositions du livre 1er -1ère partie - titre II - chapitre 1er du code général des impôts.

SECTION IV : Contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales.

Article 129 :

1. Les communes ont la faculté d'établir par voie de délibération du conseil municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, une contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalier, fruitières ou florales.
2. Cette contribution foncière est due par les exploitants des terrains agricoles imposables.
3. Le montant de cette contribution est arrêté chaque année par délibération du conseil municipal. Elle ne peut excéder 100 UM par hectare de terrain exploité.
4. La contribution foncière sur les terrains agricoles est établie par voie de recensement annuel.

Dans les communes où ne sont pas implantés de services des impôts, le directeur général des impôts peut déléguer aux secrétaires généraux desdites communes le pouvoir de recenser et établir la contribution foncière. Les secrétaires généraux qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au directeur général des impôts, pour le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge. Les erreurs ou omissions sont rectifiées par voie de rôle.

5. La contribution foncière sur les terrains agricoles doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement.

A cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible, ou établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Les contribuables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précédent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50% sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties, sûretés et priviléges prévus par le présent Code.

La régularisation des encaissements et l'exécution des états spéciaux de recouvrement donnent lieu à émission d'un titre de recettes imputé aux parties, chapitres et articles ouverts dans la nomenclature budgétaire communale selon la nature du produit.

Article 6 : Les dispositions de l'ordonnance n° 82-060 du 24 Mai 1982, portant code général des impôts, et des textes modificatifs subséquents, relatives à la contribution de la patente sont abrogées et remplacées par les suivantes :

I. Personnes et activités imposables

Article 130 : La patente est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée, même si elles bénéficient

d'une exonération en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

II. Exonérations

Article 131 : Sont exonérés de la patente :

- Les personnes physiques, à l'exception des transporteurs, qui remplissent les conditions posées par les articles 7 et 29 définissant le champ d'application du régime du forfait, sous réserve qu'elles n'aient pas opté pour le régime du bénéfice réel simplifié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- L'Etat et ses services y compris le commissariat à la sécurité alimentaire ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ;
- Les établissements publics pour la distribution de l'eau.

III.Tarif de la patente

Article 132 : La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Article 133 : Le droit fixe est fonction du chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de la commune considérée.

Le droit fixe est réglé conformément au tableau ci-après:

Classe	chiffre d'affaires en UM	montant droit fixe
1°	supérieur ou égal à 600.000.000	500.000
2°	de 500.000.000 à 600.000.000	450.000
3°	de 400.000.000 à 500.000.000	400.000
4°	de 300.000.000 à 400.000.000	350.000
5°	de 200.000.000 à 300.000.000	300.000
6°	de 120.000.000 à 200.000.000	200.000
7°	de 60.000.000 à 120.000.000	140.000
8°	de 30.000.000 à 60.000.000	100.000
9°	de 18.000.000 à 30.000.000	80.000
10°	de 9.000.00 à 18.000.000 0	60.000
11°	de 6.000.00 à 9.000.000 0	50.000
12°	de 3.000.00 à 6.000.000 0	40.000
13°	inférieur à 3.000.000	25.000

Pour l'application du barème ci - avant, les chiffres d'affaires provenant des ventes au détail de produits pétroliers ne sont retenus qu'à concurrence de 25% de leur montant.

Article 134 : Le droit proportionnel au taux de 5% est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises , chantiers, terrains de dépôt, wharfs et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature possibles de la contribution foncière sur les immeubles bâtis, à l'exception des locaux servant à l'habitation.

Il est dû alors même que les locaux sont occupés à titre gratuit.

Article 135 : La valeur locative visée à l'article 134 est déterminée conformément aux prescriptions de l'article 117.

En aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart du droit fixe.

IV. Lieu d'imposition

Modalités d'imposition des établissements secondaires

Article 136 : La patente est due dans chaque commune où le redevable dispose d'une installation ou d'un local professionnel, d'un bureau ou d'un chantier ou de tout autre élément visé par l'article 134.

Les personnes physiques ou morales placées dans cette situation doivent communiquer au directeur général des impôts, au plus tard le 28 février de chaque année, le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de chaque commune.

A l'intérieur de chaque commune, les installations, locaux professionnels, bureaux, chantiers et autres éléments visés à l'article 134, géographiquement distincts de l'établissement principal, font chacun l'objet d'une imposition séparée au droit proportionnel. Chaque cotisation ainsi établie dans les conditions fixées par l'article 134 ne peut être inférieure à
30.000 U.M.

Les contribuables doivent transmettre au service des impôts, au plus tard le 1er janvier de chaque année, la liste exhaustive de leurs installations, locaux professionnels, bureaux, chantiers et autres éléments visés à l'article 134, en indiquant leur situation géographique précise (îlot n° du lot) et leur affectation.

Lorsque les contribuables ne sont pas en mesure d'apporter, de manière irréfutable, la preuve que les installations, locaux professionnels, bureaux, chantiers et autres éléments visés à l'article 134, constituent effectivement de simples établissements secondaires de leur établissement principal, les affaires qui y sont réalisées, sont dans tous les cas considérées comme se rapportant à des entreprises distinctes

passibles, chacune en ce qui la concerne, du droit fixe et du droit proportionnel .

Article 138 : Les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité passible de la patente sont tenues d'en faire la déclaration par écrit, dans les trois jours suivants, au

service des impôts du lieu d'exercice de l'activité, et d'acquitter immédiatement les droits exigibles.

Le droit fixe est fonction du chiffre d'affaires que le service des impôts estime réalisable entre le jour du début d'exercice de l'activité et le 31 décembre.

Lorsque le montant de la cotisation ainsi estimé s'avère inférieur ou supérieur de plus de 30% à celui de la cotisation exigible en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé, le service des impôts procède d'office soit à la mise en recouvrement des droits supplémentaires soit au dégrèvement des droits formant surtaxe.

L'année suivante, la patente est calculée d'après le chiffre d'affaires effectivement réalisé l'année précédente, extrapolé à une période de douze mois.

VI.- Etablissements des impositions

Article 139 : Les agents des impôts procèdent chaque année, pendant le mois de janvier, au recensement des redevables de la contribution de la patente et rassemblent tous les éléments permettant d'établir les impositions.

Dès la clôture des opérations de recensement, le service des impôts procède à la confection des rôles primitifs de la patente, qui sont rendus exécutoires et sont recouvrés dans les conditions prévues par les articles 461 et suivants.

VII.- Transporteurs

ARTICLE 140: Les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes ou de marchandises et les propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes doivent acquitter par véhicule utilisé une cotisation de patente (droit proportionnel compris) selon les barèmes ci-après:

Nature du véhicule	Cotisation
I-Véhicule assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations autres que Nouakchott et Nouadhibou	
- Véhicule, de tourisme de moins de dix places assises	2.500 UM
- Véhicules, quel qu'en soit le genre, de plus de 9 places assises	5.000 UM
- Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à 8T	8.000 UM
- Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de 8 à 12 tonnes	10.000 UM

- Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 12 tonnes 25.000 UM

Nature du véhicule	Cotisation
--------------------	------------

II- Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations de Nouakchott et Nouadhibou.

- Véhicule, de tourisme de moins de dix places assises 10.000 UM
- Véhicules, quel qu'en soit le genre, de plus de 9 places assises 20.000 UM
- Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à 8T 8.000 UM
- Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de 8 à 12 tonnes 10.000 UM
- Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 12 tonnes 35.000 UM

III- Véhicules assurant des transports interurbains

- Véhicule, de tourisme de moins de dix places assises 10.000 UM
- Véhicules, quel qu'en soit le genre, de plus de 9 places assises 20.000 UM
- Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à 8T 40.000 UM
- Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de 8 à 12 tonnes 48.000 UM
- Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 12 tonnes 100.000 UM

Le paiement des cotisations de patente s'effectue en même temps que celui de la taxe sur les véhicules à moteur, au moyen d'un titre de paiement immédiat délivré par le service des impôts.

Les transporteurs sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer par le comptable du trésor une quittance par véhicule qui est annotée par le service des impôts du numéro d'immatriculation du véhicule, du nombre de places assises et de la charge utile.

Les quittances doivent être présentées à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

Les majorations de 50% et de 100% prévues par l'article 166 sont applicables aux cotisations de patente dues par les transporteurs.

Article 140 bis : Le produit de la patente des transports inter - urbains est porté au crédit d'un compte d'imputation provisoire de recettes inclus dans la nomenclature des comptes du trésor, et réparti au profit des communes dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

VIII.- Justification du paiement de la patente

Article 141 : La quittance délivrée par l'agent du Trésor constitue la justification du paiement de la patente au titre de l'année en cours.

Elle doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts et des officiers et agents de la police judiciaire.

Les patentables qui ne peuvent apporter la preuve de leur imposition sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'une amende fiscale égale au montant du droit fixe et du droit proportionnel exigibles.

Article 7 : Il est institué un dispositif de taxes communales qui complète sous la section II les dispositions du livre 1er - 1ère partie - Titre deux - Chapitre II du code général des Impôts, les dispositions relatives au droit de licence étant codifiées sous une section III.

Section II : Taxes Communales

I. Champ d'application

Article 142 : les personnes physiques dont l'activité entre dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, tel que défini par les articles 1 et 2, et qui remplissent les conditions exigées par l'article 29 pour bénéficier du régime du forfait, et qui n'ont pas opté pour le régime du réel simplifié, sont soumises selon la nature de leur activité principale à l'une des taxes prévues à l'article 144.

II. Tarif

ARTICLE 143: les tarifs mensuels des taxes communales sont fonction de la nature de la profession ou de l'activité exercée à titre principal.

Au sein de chaque profession ou activité exercée les tarifs varient selon l'importance des affaires normalement réalisables.

Le classement des redevables dans l'une des trois catégories du barème de l'article 144 s'opère en fonction de l'importance de leurs locaux, de leurs stocks, de leur matériel, de leur personnel, de leur clientèle et de leurs capacités contributives.

ARTICLE 144: les tarifs de la taxe sont arrêtés chaque année, par voie de délibération du conseil municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, pour chaque profession ou activité exercée, et pour chaque catégorie, dans les limites fixées par le barème ci-après:

Tarif mensuel des taxes

Nature des activités	1ère catég.	2eme catég.	3eme catég.
----------------------	-------------	-------------	-------------

I. Commerces

Alimentation générale	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Fruits et légumes	2000 à 4500	700 à 2000	200 à 700

Ventes de poissons	1500 à 3000	500 à 1500	100 à 500
Sécherie de poissons	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Bouchers (abattoirs & bout.)	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Bouchers à l'étalage (marchés)		700 à 2000	200 à 700
	2000 à 4500		
Dibiteries	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Boulangeries	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Fours	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Pâtisseries	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Ventes de lait	1500 à 3000	500 à 1500	100 à 500
Vente d'eau	1000 à 2000	500 à 1000	50 à 500
Restaurants - bars	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Tissus-hab.-chaus.	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Art. de ménage-équip.ménagers	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Quincailleries	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Matériaux de construction	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Pièces détachées et accessoires		1000 à 3000	500 à 1000
	3000 à 6000		
Véhicule à moteur	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Pharmacies	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Opticiens	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Librairies papeteries	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000

Tarif mensuel des taxes

Nature des activités	1ère catég.	2eme catég.	3eme catég.
Journaux	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Horlogerries	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
bijouteries			
Articles souv.& artisanat	3000 à 6000	1000 à 3000	100 à 500
Kiosque à musique	3000 à 6000	1000 à 3000	200 à 500
Charbon de bois et bois	1000 à 2000	500 à 1000	50 à 500
Ventes d'art.prod.divers en bout.	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Vente d'articles&produits divers			
à l'étal (rue passage marchés)		500 à 1000	50 à 500
	1000 à 2000		
Marchands ambulants	1000 à 2000	500 à 1000	50 à 500

Vente de carburant et lubrifiants	3000 à 6000	1000 à 3000
Autres commerces non cités par ailleurs	3000 à 6000	1000 à 3000 100 à 1000

II. PRESTATIONS DE SERVICE ET ARTISANS

Intermédiaire & concessionnaires	2000 à 4000	1000 à 2000	
Agences location immobilière	3000 à 6000	1000 à 3000	
Exploitation d'auto-école	3000 à 6000	1000 à 3000	
Location de véhicules à moteur	3000 à 6000	1000 à 3000	
Agences de voyages	3000 à 6000	1000 à 3000	
Cinémas	3000 à 6000	1000 à 3000	
Location de cassettes vidéo	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Photographes	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Blanchisseurs	3000 à 6000	1000 à 3000	150 à 1000
Teinturiers	3000 à 6000	1000 à 3000	150 à 1000
Tailleurs	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Exploitants de mach. à coudre	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Cordonniers	3000 à 6000	1000 à 3000	300 à 1000
Hôtels	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Atelier réparation véh.à moteur	3000 à 6000	1000 à 3000	300 à 1000
Graissage, vidange, lavage et entretien de véhicule à moteur	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Réparations de pneus	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Ateliers de réparation d'appareils électro-ménagers et app.divers	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Charretiers (à ânes ou cheval)	1000 à 2000	500 à 1000	100 à 500
Moulins	1500 à 3000	1000 à 1500	200 à 1000
Menuiseries métall.soudures	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Menuiserie sur bois	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Bijoutiers orfèvres	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Tapissiers	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Extrac.de matériaux (sable grav.)	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Fabrique de parpaings&briques	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000

TARIF MENSUEL DES TAXES

Nature des activités	1ère catég.	2eme catég.	3eme catég.
Artisans et tâcherons (bâti)	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000

Loueurs de main d'œuvre	3000 à 6000	1000 à 3000	500 à 1000
Pirogues de mer	1500 à 3000	1000 à 1500	500 à 1000
Pirogues de fleuve motorisés	1500 à 3000	1000 à 1500	500 à 1000
Pirogues de fleuve simple	1500 à 3000	1000 à 1500	500 à 1000
Autres prestataires de services			
non cités par ailleurs	3000 à 6000	1000 à 3000	100 à 1000
Autres artisans non cités			
ailleurs	3000 à 6000	1000 à 3000	100 à 1000

III. Lieu d'imposition

Article 145 : Les taxes communales sont dues dans chaque commune où les personnes visées à l'article 142 exercent une profession ou activité imposable.

Lorsque dans le ressort d'une même commune, une personne exerce sa profession ou son activité en plusieurs lieux distincts, chaque boutique, magasin, atelier, chantier et autre emplacement, fait l'objet d'une imposition distincte.

IV. Etablissement des taxes

Article 146 : Les communes sont tenues de dresser, dans le courant du mois de janvier de chaque année, les listes exhaustives, par nature de profession ou d'activité, des redevables des taxes communales. Ces listes sont régulièrement mises à jour au fur et à mesure du déroulement des opérations mensuelles de recouvrement des taxes.

Les taxes sont établies par les communes par voie de recensements mensuels, au cours desquels les redevables sont classés dans l'une des trois catégories du barème en fonction des critères fixés par l'article 143.

V. Paiements des taxes

ARTICLE 147: Les taxes communales doivent être acquittées immédiatement lors des opérations de recensement mensuel.

A cet effet, l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible, ou établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précédent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50% sont immédiatement exigibles.

Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties, sûretés et priviléges prévus par le présent code.

La régularisation des encaissements et l'exécution des états spéciaux de recouvrement donnent lieu à émission d'un titre de recettes imputé aux parties, chapitres et articles ouverts dans la nomenclature budgétaire communale selon la nature du produit.

VI. Justification du paiement des taxes

Article 148 : Le ticket, ou la quittance, délivré par l'agent chargé du recouvrement constitue la justification du paiement de la taxe mensuelle.

Les tickets ou les quittances, doivent être présentés à toute réquisition des agents du trésor et des officiers et agents de la police judiciaire, sous peine de saisie ou séquestration, à leurs frais, de leurs matériels et marchandises.

Article 8 : Les dispositions de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, portant code général des impôts, et des textes modificatifs subséquents, relatives à la taxe sur le bétail sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Article 177 : Il est établi une taxe annuelle sur le bétail, quelle qu'en soit l'origine, recensé en Mauritanie au cours de l'année d'imposition.

Article 178 : La taxe est due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur ou le détenteur des animaux visés à l'article 179.

Article 179 : Le tarif de la taxe sur le bétail est fixé ainsi qu'il suit :

- bovins	100 UM par animal
- chevaux	60 UM par animal
- chameaux et dromadaires	150 UM par animal
- ânes	50 UM par animal
- moutons et chèvres	20 UM par animal

Article 180 : Les modalités de recensement du bétail imposable, de l'établissement et du recouvrement de la taxe sont fixées par décret pris en conseil de ministres.

Article 9 : Les dispositions du paragraphe I de l'article 242 du code général des impôts sont modifiées comme suit :

Remplacer « assemblées régionales et assemblée du district » par « conseils municipaux ».

Article 10 : Les dispositions de l'ordonnance n°82.060 du 24 mai 1982, portant code général des impôts, relatives à la taxe d'habitation sont abrogées et remplacées par les suivantes :

I. LOCAUX IMPOSABLES ARTICLE 427:

1- La taxe d'habitation est due :

- Pour tous les locaux affectés à l'habitation.
- Pour tous les locaux utilisés par les sociétés, associations,

groupements et autres organismes privés non imposables à la patente.

2- Ne sont pas imposables à la taxe :

- Les locaux affectés à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, passibles du droit proportionnel de la patente.
- Les locaux utilisés pour l'exercice de leurs activités par les redevables soumis aux taxes communales prévues aux articles 142 et suivants.
- Les bâtiments servant aux exploitations agricoles.
- Les locaux réservés à l'exercice public des cultes.
- Les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats.
- Les locaux utilisés par les hôpitaux et les centres de soins médicaux, à l'exception des locaux affectés à l'habitation personnelle.
- Les bureaux de fonctionnaires publics.

La partie des locaux énumérés ci - avant, affectée à une habitation personnelle, demeure imposable à la taxe.

II. Personnes imposables

Article 428 :

1- La taxe est due par toute personne qui a, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables, même si elle ne les occupe pas effectivement.

Les fonctionnaires et les employés civils et militaires logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux régions, et aux communes, aux établissements publics, sont imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

2-Sont exonérés :

- L'Etat, les régions, les communes et les établissements publics à caractère administratif;
- Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la commune de leur résidence officielle seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques mauritaniens;
- Les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance; les membres et le personnel de ces organisations demeurent imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

III. Tarifs de

la taxe Article

429 :

1- Le tarif de la taxe est fonction de la catégorie dans laquelle se situent les locaux imposables.

Les locaux sont classés en trois catégories :

- 1^{ère} catégorie : Locaux construits en matériaux non traditionnels et dotés d'un confort de type moderne (cabinet de toilette, ou douche ou salle de bain)
- 2^{ème} catégorie : Locaux, quels que soient les matériaux de construction utilisés, présentant un confort moyen.
- 3^{ème} catégorie : Locaux, quels que soient les matériaux de construction utilisés, non dotés d'éléments de confort (eau, et électricité) mais reposant sur des fondations.

2- Les tarifs de la taxe sont arrêtés chaque année par voie de délibération du conseil municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, dans les limites fixées par les barèmes ci-après :

Catégorie des locaux	1ère Catég.	2ème Catég.	3ème Catég.
Nature des locaux			
a- Commune de Nouakchott et de Nouadhibou			
Villa à étage	10.000 à 15.000	5.000 à 10.000	3.000 à 5.000
Villa sans étage	6.000 à 12.000	3.000 à 6.000	2.000 à 3.000
Appartements et autres log. de plus de 3 pièces	4.000 à 8.000	2.000 à 4.000	1.500 à 2.000
Appartements et autres log. de 2 ou 3 pièces	3.000 à 6.000	1.500 à 3.000	1.000 à 1.500
Local d'une pièce	2.000 à 3.000	1.000 à 2.000	500 à 1.000
Catégorie des locaux	1ère Catég.	2ème Catég.	3ème Catég.
Nature des locaux			
b- Autres Communes			
Villa à étage	5.000 à 7.500	2.500 à 5.000	1.500 à 2.500
Villa sans étage	3.000 à 6.000	1.500 à 3.000	1.000 à 1.500
Appartements et autres log. de plus de 3 pièces	2.000 à 4.000	1.000 à 2.000	750 à 1.000
Appartements et autres log. de 2 ou 3 pièces	1.500 à 3.000	750 à 1.500	500 à 750
Local d'une pièce	1.000 à 1.500	500 à 1.000	250 à 550

Dans le cadre de ces barèmes, les conseils municipaux ont la faculté, pour chaque localité, quartier ou îlot de leur commune, présentant des caractéristiques différentes, de fixer des cotisations propres à chacun d'eux.

IV. Lieu d'imposition

Article 430 : Les personnes physiques ou morales sont imposées à la taxe d'habitation dans la commune où sont situés les locaux dont elles ont la disposition ou la jouissance.

v. Etablissement de la taxe

Article 431 : La taxe d'habitation est établie par voie de recensement annuel au cours duquel les locaux sont classés dans l'une des trois catégories du barème en fonction des caractéristiques qu'ils présentent.

Dans les communes où ne sont pas implantés de services des impôts, le directeur général des impôts peut déléguer aux secrétaires généraux desdites communes le pouvoir de recenser et établir la taxe d'habitation.

Les secrétaires généraux qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au directeur général des impôts, pour le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge.

Les erreurs ou omissions sont rectifiées par voie de rôle.

vi. Exigibilité

ARTICLE 432 : La taxe est due pour l'année entière pour chaque local dont une personne à la disposition ou la jouissance.

VII. Paiement

Article 433 : La taxe d'habitation doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement.

A cet effet, l'agent chargé du recouvrement, qui accompagne l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible, ou établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précédent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50% sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties, sûretés et priviléges prévus par le présent Code.

La régularisation des encassements et l'exécution des états spéciaux de recouvrement donnent lieu à émission d'un titre de recettes imputé aux parties, chapitres et articles ouverts dans la nomenclature budgétaire communale selon la nature du produit.

Article 11 : Il est institué une contribution communale qui complète, sous la section II, les dispositions du livre 1er-2eme partie du code général des impôts.

Section II : Contribution Communale

Article 434 : Les communes ont la faculté d'établir par voie de délibération du conseil municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, une contribution communale.

Article 435 : La contribution communale est due par les chefs de famille, au sens de l'article 85, qui bien que résident habituellement dans la commune n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe d'habitation.

Le montant annuel de cette contribution arrêté par délibération du conseil municipal ne peut excéder 300 U.M.

La contribution est établie, perçue et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation.

Article 12 : Les dispositions de l'ordonnance n°82.060 du 24 mai 1982, portant code général des impôts, relatives à la taxe sur les armes à feu, codifiées sous les articles 436, 437, 438, 439, 440 et 441 du code général des impôts sont abrogées.

Article 13 : Les dispositions de l'ordonnance n°82.060 du 24 mai 1982, portant code général des impôts, relatives à la taxe traditionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, codifiées sous l'article 444 du code général des impôts, sont abrogées.

Article 14 : Les dispositions de l'ordonnance n°82.060 du 24 mai 1982, portant code général des impôts, relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe de déversement à l'égout, codifiées sous les articles 445, 446, 447, 448, 449, 450 et 451 du code général des impôts, sont abrogées.

Article 15 : Les dispositions de l'ordonnance n°82.060 du 24 mai 1982, portant code général des impôts, et des textes modificatifs subséquents, sont modifiées comme suit :

Article 461,462 et 463 : Les dispositions des articles 461, 462 et 463 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Article 461: Sauf dispositions contraires, les impôts directs et les taxes assimilées sont recouvrés au moyen de rôles.

Les rôles de liquidation nominatifs sont rendus exécutoires par arrêté du

ministre des finances, qui peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général des impôts.

Les rôles de régularisation portant sur des impôts et taxes payables spontanément ou ayant fait l'objet d'un paiement par anticipation sont approuvés par le Directeur Général des impôts.

Les rôles et les états spéciaux de recouvrement portant sur des impôts et taxes communaux sont rendus exécutoires par les maires et donnent lieu à émission de titres de recettes.

Article 462 : La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le trésorier général pour les impôts d'Etat et par les maires pour les impôts et taxes communaux.

Article 463 : Les rôles de liquidation sont transmis au trésorier général, accompagnés des avis d'imposition.

Après vérification, ils sont adressés par le trésorier général aux comptables chargés du recouvrement. Les rôles de liquidation et les états spéciaux de recouvrement rendus exécutoires par les maires sont transmis directement aux comptables chargés du recouvrement à l'appui des titres de recettes.

Article 477 et 477 bis: Remplacer « impôt foncier » par « contribution foncière sur les propriétés bâties et impôt sur les revenus fonciers ».

Article 16 : les dispositions relatives à la contribution foncière sur les propriétés bâties, à la contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales, à la contribution de la patente, aux taxes communales, au droit de licence, et à la taxe sur bétail, seront, lors de la prochaine publication du code général des impôts, transférées en tant qu'impôts et taxes communaux de la première partie à la deuxième partie du livre 1er du code général des impôts.

La publication du code général des impôts pourra s'accompagner d'une modification de la numérotation actuelle de ses divers articles.

Article 17 : Les dispositions du 2eme alinéa de l'article 67 de l'ordonnance n° 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes sont abrogées. Toutefois la taxe sur le tonnage débarqué et la taxe sur les exportations de poissons, instituées respectivement par les communes de Nouakchott et de Nouadhibou, sont à titre transitoire maintenues.

Article 18 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.